



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le **07 DEC. 2018**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-11 2018-006

**portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté n° DREAL/DE/DMMC-11- 2018-005 du 24 octobre 2018
concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-43 et R181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-2018-005 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du ministère de la culture en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture n° 2017-286 du 13 décembre 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime OA 3325 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du conseil régional Occitanie le 21/11/2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 28/11/2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-43 du code de l'environnement, lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L522-1 et L522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions précitées n'est pas assuré par l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-2018-005 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement, et dans les formes prévues à l'article R181-45, de subordonner la réalisation des travaux d'extension du port de Port-la-Nouvelle à l'exécution préalable des prescriptions archéologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-2018-005 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle, dont le bénéficiaire est le conseil régional Occitanie, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE, Cedex 9, représenté par sa Présidente, est complété comme suit :

À l'article 6 : Calendrier des travaux - Mise en service, l'alinéa suivant est ajouté :

« La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions archéologiques définies par l'arrêté du ministre de la culture n° 2017-286 du 13 décembre 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-2018-005 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle restent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Port-la-Nouvelle et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Port-la-Nouvelle. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, ainsi qu'à la commune de Port-la-Nouvelle afin de le tenir à la disposition du public.

LE PRÉFET



Alain THIRION

07 DEC. 2018

